

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNEE 2018-2019

**DECISION DE LA FORMATION DE JUGEMENT
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie le 16 novembre 2018

Affaire

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Paul MARKUS, professeur des universités, président de la formation de jugement
- Madame Elyanne GAULT, professeure des universités,
- Madame Sophie CROISY, maître de conférences, rapporteure de la Commission d'instruction,
- Madame Bénédicte GIRAULT, professeur certifiée,
- Madame Mathilde SEGUIN, étudiante,
- Monsieur Pierre-Antoine SUAREZ, étudiant,
- Monsieur Justin VERDON, étudiant,

Membres de la formation de jugement

Assistés lors des débats par :

- Madame Émilie Bédard, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, chargée des fonctions de secrétaire de séance

Statuant en audience publique,

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er}
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-4, L 811-5, L-811-6 et R 712-9 à R 712-46
- Vu la requête du 25 septembre 2018, par laquelle Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire du cas de _____, étudiante _____, demeurant _____, pour suspicion de plagiat dans le cadre de la rédaction de deux rapports
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération,

_____ dûment convoquée, ne s'étant pas présentée à l'audience,

La formation de jugement siégeant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- Le rapport final de la commission d'instruction,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Considérant que _____, étudiante en _____

_____, est déférée devant la formation de jugement de la section disciplinaire de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que _____ serait soupçonnée de plagiat dans le cadre de la rédaction de deux rapports ;

Considérant que ces rapports correspondent à l'évaluation des unités d'enseignement de tronc commun du Master 1 ;

Considérant que ces documents ont été soumis au logiciel de détection du plagiat « COMPILATIO » ;

Considérant que, suivant les résultats de l'analyse, l'étudiante aurait plagié à hauteur de 59% pour le premier rapport et 47% pour le second rapport ;

Considérant que l'étudiante a signé le procès-verbal de constatation de la fraude ;

Considérant que
d'instruction de la section disciplinaire ;

ne s'est pas présentée à la commission

Considérant que
jugement de la section disciplinaire ;

ne s'est pas présentée à la formation de

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De prononcer une exclusion pour douze mois de tout établissement public d'enseignement supérieur à l'encontre de . Cette sanction emporte automatiquement nullité des épreuves correspondantes.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée, au sein de l'UFR des sciences et sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant appel, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés. Au surplus, en cas d'appel devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'intéressée pourra en tout état de cause solliciter le sursis à exécution du présent jugement. Cette voie de recours, créée spécifiquement afin de faire obstacle à l'application d'une décision sérieusement contestable, constituant alors une garantie suffisante du droit au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 4

La présente décision sera notifiée à , à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à Madame la Directrice de l'UFR des sciences et à Monsieur le Recteur de l'académie de Versailles.

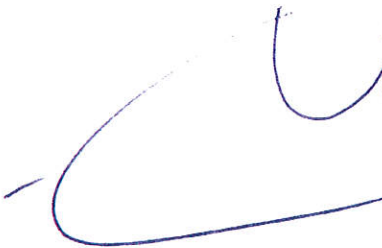
Article 5

Conformément aux articles R 712-43, R 712-44 et R 712-45 du Code de l'Education, un appel peut être formé dans un délai de deux mois devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 27 novembre 2018

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance

  UNIVERSITÉ DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
- AFFAIRES ELECTORALES
ET DISCIPLINAIRES
55 avenue de Paris - 78035 Versailles cedex
☎ 01.39.25.79.60 - Fax : 01.39.25.78.12

 4

Formation de jugement de la section disciplinaire 16 novembre 2018